



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/217/A & 22/324/A
Date du prononcé 21 mars 2024
Numéro du rôle 2023/AN/82
En cause de : C/ OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale - sécurité sociale des travailleurs salariés - assujettissement d'office - cotisation de solidarité

EN CAUSE :**Monsieur ******

partie appelante, ci-après Monsieur C.

comparaissant en personne, assisté de Maître J-P B, avocat à 5004 BOUGE

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, Établissement public, immatriculé à la BCE sous le numéro 0206.731.645, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,

partie intimée, ci-après l'ONSS

comparaissant par Maître L-P M, avocat à 4000 LIÈGE

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 février 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 avril 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6^e chambre (R.G. n^{os} 22/217/A & 22/324/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 11 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 mai 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 juin 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 20 juin 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 7 mars 2024 ;
- l'avis rectificatif envoyé aux parties le 28 juin 2023 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 31 août 2023 et 19 janvier 2024 ;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 6 décembre 2023 ;

- les dossiers de pièces de la partie appelante et de la partie intimée déposés au greffe de la cour le 12 février 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 février 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 10 mai 2022 (R.G. n° 22/217/A), Monsieur C. a contesté une décision du 6 avril 2022 par laquelle l'ONSS procède à la régularisation d'office des rémunérations et prestations de Monsieur S. suivant les barèmes de la commission paritaire 112 en vigueur au moment des faits, le décompte des cotisations s'établissant aux sommes de 6,88 € pour le 4^e trimestre 2021, et 1,47 € à titre d'avis de débit des vacances annuelles, sur base de la motivation suivante :

« Suite à l'intervention des services de la Zone de Police Haute-Meuse dans le cadre de la mission de dépannage prise en charge par votre entreprise en personne physique le 28/12/2021 vers 20 h 20 au niveau de la borne kilométrique 74.8 de l'E411, nous vous informons qu'une déclaration de modification relative au 4^e trimestre 2021 a été établie d'office au nom de votre entreprise en personne physique, en application des articles 22 et 22bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En effet, il ressort des éléments et auditions recueillis à la suite de ce contrôle (cf. dossier des services d'Inspection de l'ONEM de Namur du 17/03/2022 référencé 22DI22, relatif à l'enquête menée par leurs soins à la demande de l'Auditorat du Travail de Liège, Division de Namur, Section Dinant, consécutivement au pro-justitia du 14/01/2022 référencé DI.689.L1.000215/2022 dressé par les services de la Zone de Police susmentionnés) que vous avez occupé Monsieur F. S. [...] pour le compte de votre entreprise en personne physique, à tout le moins durant cette soirée du 28/12/2021 au cours de laquelle il a été constaté au travail, en train d'assurer la mission de dépannage évoquée ci-dessus (cf. pro-justitia n° DI.069.14.004366.22 dressé en date du 16/03/2022 par les services d'Inspection de l'ONEM de Namur après qu'il se soit avéré que Monsieur F. S. n'avait pas non plus fait l'objet d'une déclaration DIMONA préalable sous l'identification de l'entreprise ACTIEF-INTERIM NV pour une occupation au cours de cette journée du 28/12/2021).

Monsieur F. S. n'ayant, à ce jour, toujours pas fait l'objet d'une déclaration DMFA pour cette occupation en qualité d'ouvrier salarié au cours de cette soirée du 28/12/2021, nous avons dès lors procédé à l'assujettissement d'office, sous l'identification de votre entreprise en personne physique, des rémunérations et prestations de l'intéressé, suivant les barèmes de la commission paritaire 112 en vigueur au moment des faits. »

Cette décision attire en outre l'attention de Monsieur C. sur le fait qu'il recevra par ailleurs prochainement un courrier lui notifiant l'application de l'article 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés et lui réclamant dès lors, le paiement d'une cotisation de solidarité, dans la mesure où il a été constaté qu'il a occupé ce travailleur au cours de cette soirée du 28 décembre 2021 sans qu'une déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) ne soit enregistrée au préalable sous l'identification de son entreprise en personne physique.

Par requête introductive d'instance du 12 juillet 2022 (R.G. n° 22/324/A), Monsieur C. a contesté une décision du 11 avril 2022 par laquelle l'ONSS lui réclame paiement d'une cotisation de solidarité de 2 198,34 €, des majorations de 219,83 € et des intérêts sur pied de l'article 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, du chef d'avoir occupé Monsieur S. le 28 décembre 2021 dans le cadre d'un dépannage sans avoir effectué de DIMONA au préalable.

Cette décision est motivée comme suit :

« Le 28 décembre 2021, il a été constaté par les services de la zone de police Haute-Meuse dans le cadre de la mission de dépannage prise en charge par votre entreprise en personne physique que le travailleur F. S. [...] était occupé pour le compte de votre entreprise sans qu'une déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) ne soit enregistrée [...].

En application de l'article 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, une cotisation de solidarité est due pour le trimestre de la constatation. Cette cotisation est calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base, sur le revenu minimum mensuel moyen visé par l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 [...]. Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 982,01 €.

Le montant de la cotisation de solidarité est diminué des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné.

Nous vous informons que nous avons calculé le montant de la cotisation de solidarité due en vertu des dispositions légales susmentionnées pour le travailleur F. S.

Vu l'impossibilité matérielle pour le travailleur d'effectuer pour vous des prestations à temps plein, la cotisation de solidarité est réduite à due proportion.

Ce calcul porte sur la différence entre le montant total de la cotisation de solidarité et les cotisations dues pour les prestations effectivement effectuées sur la déclaration du 4^e trimestre 2021, soit :

<i>Cotisation de solidarité</i>	<i>2 206,69 €</i>
<i>Cotisation de la déclaration</i>	<i>- 6,88 €</i>
<i>Montant de l'avis de débit vacances annuelles</i>	<i>- 1,47 €</i>
<i>Montant de la cotisation de solidarité due</i>	<i>= 2 198,34 €</i>

Le montant de la cotisation de solidarité s'élève à 2 198,34 €. »

Par conclusions déposées le 19 septembre 2022, l'ONSS a introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur C. à lui payer la somme de 8,35 € à titre de cotisation et avis de débit vacances annuelles pour les prestations de Monsieur S. du 28 décembre 2021, et la somme provisionnelle de 2 198,34 €, sous réserve de majorations et intérêts.

Par jugement du 14 avril 2023, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- Pour la mission de dépannage du 28 décembre 2021, Monsieur S. doit être considéré sous l'autorité de Monsieur C. ;
- Monsieur S. n'était donc pas employé par l'agence intérim lors de cette prestation (absence de contrat *in tempore non suspecto* et absence de preuve de démarches en vue de déclarer son activité auprès de l'agence intérim le 28 décembre 2021) ;
- Il appartenait dès lors à Monsieur C. d'effectuer la DIMONA pour cette prestation, de sorte qu'il y a lieu de confirmer les décisions litigieuses.

Il a dès lors :

- Ordonné la jonction des causes inscrites sous les n^{os} de R.G. 22/217/A & 22/234/A ;
- Dit les demandes principales recevables et non fondées ;
- Confirmé les décisions litigieuses ;
- En application de l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, condamné Monsieur C. aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef de l'ONSS à la somme de 1 800 € à titre d'indemnité de procédure.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, Monsieur C. demande à la cour aux termes de ses dernières conclusions :

- De dire ses demandes originaires recevables et fondées ;
- L'annulation de la décision de l'ONSS de requalification de la relation et travail d'assujettissement d'office [sic] notifiée le 6 avril 2022 ;
- Le dégrèvement de toutes cotisations, majorations, intérêts, frais enrôlés ou portés à son compte ensuite de la décision dont recours ;
- L'annulation de la décision de l'ONSS du 11 avril 2022 de lui infliger une cotisation spéciale de sécurité sociale de 2 198,34 €, des majorations de 219,83 € et des intérêts conformément aux dispositions de l'article 22quater des lois coordonnées relatives à la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- La condamnation de l'ONSS aux frais et dépens des deux instances.

L'ONSS demande pour sa part que l'appel soit dit recevable, mais non fondé, que Monsieur C. en soit débouté, et qu'il soit condamné aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 1 800 € à titre d'indemnité de procédure.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Monsieur C. exerce en personne physique une activité de dépannage automobile pour compte de compagnies d'assurances, et a recours pour ce faire à un travailleur salarié à temps plein, ainsi qu'à Monsieur S. dans le cadre de prestations intérimaires à temps partiel.

Le 28 décembre 2021, Monsieur C. est mandaté par la plateforme informatique SIABIS d'une mission de dépannage sur la E411 pour un client hollandais.

À la suite d'un contentieux portant sur le montant de l'intervention réclamé entre ledit client hollandais et le service de dépannage assuré par l'entreprise de Monsieur C., la police locale de Dinant va constater l'occupation de F. S., non déclaré en DIMONA et bénéficiaire d'allocations de chômage.

Chargé d'une suite d'enquête par l'auditorat du travail, l'ONEM a procédé à l'audition :

- De F. S. en date du 25 février 2022, qui a déclaré :
*« Vous souhaitez m'entendre sur mon occupation pour Mr C. pour le mois de décembre 21. Vous me demandez quand j'ai travaillé pour Mr C. en décembre 21 ? Je travaille le lundi pour Mr C. Je suis déclaré 8 h. Ma journée démarre en fonction de l'heure du dépannage.
Il ressort de constats que j'ai travaillé pour le compte de Mr C. - ECO TRANSPORTS en date du 28/12/21 pour un dépannage sur la E411 pour un client hollandais, lors de ce dépannage j'ai été identifié et constaté au travail par des agents assermentés. Il appert que pour ce 28/12/21 il n'y a aucune déclaration dimona et aucune biffure sur votre carte de contrôle du mois de décembre 21, qu'avez-vous à dire à ce sujet ? Vous regardez votre agenda et constatez qu'il s'agit d'un mardi. Pour moi, c'est pas possible, je travaille que le lundi.
Je suis déclaré que le lundi. Je n'ai rien à dire d'autre. Ce n'est pas vrai. Vous me mentionnez que des agents assermentés ont fait ces constats. Je déclare que c'est ce qu'ils disent.
Vous me rappelez les règles liées à la tenue de ma carte de contrôle. Je dois biffer celle-ci quand je travaille et avant de commencer à travailler. Vous me demandez si je connais les règles. Je réponds OUI.*

Vous m'informez que j'ai fait l'objet d'un pro justitia pour les mêmes faits et que je ne me soumetts pas à mes obligations à savoir noircir ma carte de contrôle lorsque je travaille et que je bénéficie d'allocations de chômage.

Je confirme mes déclarations. Je travaille uniquement le lundi. Je souhaite que vous mentionniez que j'ai fait part à l'ONEM lors de ma précédente audition de mes soucis de santé et familiaux. »

- De Monsieur C. en date du 9 mars 2022, qui a déclaré :

« Vous souhaitez m'entendre à la demande de l'auditorat du travail, suite aux constats de la police du 28/12/21 concernant l'occupation au travail de Mr S. sans déclaration dimona.

Je déclare, je ne comprends pas pourquoi la police vous a envoyé ce genre de constat. [...] Je précise que le dépannage a eu lieu après les heures normales à 20 h 30.

Vous demandez qui a effectué ce dépannage du 28/12/21 ? Ce dépannage a duré environ ½ heure - 1/4 d'heure, car on doit être sur place dans les 20 minutes. C'est Mr S. qui a effectué le dépannage. C'est lui qui remet les heures de prestations à la société d'intérim qui l'engage.

Vous me dites que Mr S. est occupé sans dimona pour la société d'intérim et que ce dépannage a été effectué pour le compte de Mr C. Je déclare que Mr S. est déclaré 8 heures le lundi c'est tout ce qu'il doit faire comme prestations, mais s'il pointe sa carte de chômage, il perd sa journée. C'est pour cette raison qu'il ne l'a pas fait.

Je ne sais pas joindre les gens, la société d'intérim pour effectuer la dimona, c'est un cas d'urgence. Je n'ai pas su joindre la société d'intérim pour faire la déclaration vu l'heure du dépannage et l'urgence. Ce qui explique la raison que la déclaration du 28/12/21 n'a pas été effectuée. [...] »

Sur interpellation de l'ONEM, l'entreprise ACTIF INTERIM indiquera à cet organisme en date du 10 mars 2022 qu'il n'existait pas de contrat d'intérim pour l'occupation de Monsieur S. du 28 décembre 2021 (la société d'intérim n'effectuera de déclaration DIMONA pour une occupation de Monsieur S. le 28 décembre 2021 qu'en date du 14 mars 2022).

En date du 16 mars 2022, l'ONEM dressera dès lors un pro justitia à l'encontre de Monsieur C. du chef notamment d'avoir fait appel à Monsieur S., bénéficiaire d'allocations de chômage, sans déclaration DIMONA pour une occupation en date du 28 décembre 2021.

En ce procès-verbal, l'ONEM indique que Monsieur C. a été verbalisé pour les mêmes faits en date du 7 juin et du 12 octobre 2021.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position de Monsieur C.

Monsieur C. fait valoir en substance que :

- Il n'y avait pas matière à assujettissement d'office, à défaut de contrat de travail intervenu entre lui et Monsieur S. ;
- Il ne pouvait, en tant que simple client de l'entreprise de travail intérimaire « ACTIEF INTERIM », unique employeur de Monsieur S., être assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés en qualité d'employeur de ce même F. S. (qui était déjà l'employé d'ACTIEF INTERIM) ;
- N'étant pas l'employeur de Monsieur F. S., il ne lui incombait pas de faire la déclaration DIMONA pour la prestation du 28 décembre 2021, dès lors que c'est le contrat de travail intérimaire qui doit faire l'objet d'une déclaration « IN » et d'une déclaration de fin ;
- Si les prescriptions spécifiques au secteur du travail intérimaire n'avaient, éventuellement, pas été respectées par le travailleur intérimaire et/ou son employeur (pas de contrat de travail intérimaire établi avant l'entame de la mission, absence de régularisation DIMONA par l'entreprise de travail intérimaire...), les sanctions réglementaires n'étaient applicables qu'aux parties au contrat de travail intérimaire et non au client de l'entreprise d'intérim ;
- La situation de Monsieur S. ayant été intégralement régularisée par son employeur, ACTIEF INTERIM, et lui-même ayant, de son côté, payé tout ce qu'il devait à ACTIEF INTERIM en ce compris pour la mission du 28 décembre 2021, il ne pouvait, en sus, se voir réclamer des cotisations d'employeur et la cotisation de solidarité.

La position de l'ONSS

L'ONSS fait valoir en substance que :

- L'occupation de Monsieur S. par Monsieur C. n'est pas contestable, celle-ci résultant de manière claire et nette du PV dressé par la police de Dinant le 29 décembre 2021, des déclarations de Monsieur S. à l'ONEM le 25 février 2022 ;
- Tous les éléments concrets, le jour d'intervention, le fait que Monsieur S. n'ait pas noirci sa carte de pointage, démontrent qu'il s'agissait d'une activité non déclarée par Monsieur C., qui est coutumier du fait, avec le but pour Monsieur S. de ne pas perdre son chômage ;
- La régularisation est intervenue *in tempore suspecto*, près de 3 mois après l'intervention.

La décision de la cour du travail

Textes et principes

D'une part, s'agissant de la cotisation sociale réclamée à Monsieur C., en vertu de l'article 2 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs :

« En l'absence de déclaration trimestrielle ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, l'Office national de sécurité sociale établit d'office le montant des cotisations dues, sur base de tous éléments déjà en sa possession, soit après avoir recueilli auprès de l'employeur, ou du curateur qui est tenu de les lui fournir, tous les renseignements qu'il juge utiles à cette fin.

Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur ou au curateur par lettre recommandée.

L'Office national peut aussi faire établir d'office la déclaration requise, par les fonctionnaires visés à l'article 31, aux frais de l'employeur ou de son mandataire en défaut ou aux frais du curateur en défaut.

L'Office peut également faire établir d'office, par les fonctionnaires visés à l'article 31 ou par les services intérieurs de l'Office, aux frais de l'employeur ou de son mandataire en défaut, ou aux frais du curateur en défaut les rectifications de déclarations inexactes ou incomplètes.

Le Roi peut déterminer la procédure préalable à suivre par l'Office avant d'appliquer la sanction prévue aux alinéas 3 et 4. Il détermine également le mode de calcul des frais visés aux alinéas précédents [...]. »

En vertu de l'article 22 bis de la loi précitée :

« Lorsqu'aucune donnée sur les rémunérations n'est connue, l'Office national précité se basera sur les rémunérations minimums fixées pour chaque branche d'industrie ou catégorie de travailleurs par voie de convention collective de travail.

Lorsqu'il est impossible de déterminer le montant des cotisations dont l'employeur est débiteur, que ce soit en totalité ou individuellement par travailleur, celui-ci est établi globalement par l'Office national de sécurité sociale sur base de tous les renseignements recueillis par les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'exécution de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution et ce même lorsque l'identité ou le nombre exact des travailleurs occupés n'est pas connu.

Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée. [...] »

D'autre part, la cotisation de solidarité litigieuse est réclamée par l'ONSS sur la base de l'article 22^{quater} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Selon cette disposition, lorsqu'il est constaté par un contrôleur, un inspecteur social ou un officier de police judiciaire qu'un employeur a omis d'effectuer la déclaration immédiate de l'emploi visée à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, il en informe l'ONSS.

Sur cette base, l'ONSS établit d'office, sous forme d'une rectification, le montant d'une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de

base, sur le revenu minimum mensuel moyen. Le montant ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 500 €, ce montant étant indexé.

Le montant de la cotisation de solidarité est diminué des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné. Ce montant est à imputer sur le trimestre durant lequel les prestations du travailleur ont été constatées. Le montant de la créance ainsi établie est notifié à l'employeur par lettre recommandée.

La cotisation de solidarité est une mesure de caractère indemnitaire, ainsi qu'il découle de l'exposé des motifs de la loi-programme du 22 décembre 2008 ayant introduit l'article 22quater précité¹, dont le contenu est le suivant :

« Cet article insère dans la loi du 27 juin 1969 un article 22quater nouveau visant à calculer de manière forfaitaire les cotisations dues par les employeurs ayant eu recours à du personnel pour lequel la déclaration immédiate de l'emploi (Dimona) n'a pas été effectuée (travail au noir).

Actuellement l'Office national de sécurité sociale procède, suite aux contrôles qui sont effectués par les différents services d'inspection sociale, à des régularisations sur la base des constatations faites.

Tenant compte de la charge de la preuve qui repose sur l'Office précité, la régularisation — sous la forme d'un avis rectificatif — ne porte en général que sur un jour de prestation, à savoir le jour du contrôle, quand ce n'est pas sur quelques heures, alors même que la personne en question est occupée depuis une période beaucoup plus longue. Seul l'aveu du travailleur ou de son employeur, ainsi que des témoignages concordants d'autres travailleurs permettent de régulariser des périodes plus importantes sans risque de contestation.

Pour procéder à pareille régularisation, l'Office doit procéder à toute une série d'actes qui passent par l'identification de l'employeur (voire sa création dans la Banque carrefour des entreprises s'il n'existe pas encore), la Dimona, la Dmfa (déclaration multifonctionnelle trimestrielle), la mise en compte des montants dus, l'envoi de la régularisation à l'employeur et en cas de non-paiement leur recouvrement par la voie judiciaire.

Un exercice a été mené au sein de l'Office afin d'estimer le coût du traitement d'une apostille d'un auditeur du travail demandant l'assujettissement d'office d'une personne sur la base d'un rapport d'inspection (coût horaire suivant le grade de l'agent intervenant dans le processus). Celui-ci est estimé à 348 euros dans l'hypothèse où il faut recourir à un avocat pour récupérer la créance par la voie judiciaire. Le plus souvent, cette créance s'élève à moins de 50 euros en cotisations, auxquels viennent s'ajouter des accessoires du type majoration, intérêts et indemnités forfaitaires.

L'article 22quater en projet vise donc à instaurer un mode particulier de réparation ou de restitution de nature civile, destiné, dans l'intérêt du financement de la sécurité

¹ Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2008-2009, n° 52/1607/01, p. 51.

sociale, à mettre fin à une situation contraire à la loi en obligeant l'employeur à payer une cotisation de solidarité calculée sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base sur le revenu minimum mensuel moyen garanti et avec un minimum de 2 500 euros indexé, présumant ainsi que le travailleur pour lequel la déclaration immédiate de l'emploi n'a pas été faite a été employé plus d'une journée. Si l'employeur déclare le travailleur pour plus d'une journée durant ledit trimestre, les cotisations dues pour l'occupation réelle du travailleur viendront en diminution de la cotisation de solidarité de 2 500 euros, indexée. Il se peut même que l'employeur déclare le travailleur pour une période correspondant à l'entièreté du trimestre avec une rémunération faisant que les cotisations dues seront supérieures au montant de la cotisation de solidarité de sorte que cette dernière ne sera pas due.

Une exception cependant à l'application de la cotisation de solidarité de 2 500 euros, indexée : lorsque les services d'inspection auront constaté le fait que le travailleur contrôlé était dans l'incapacité matérielle d'effectuer des prestations à temps plein.

Il en va ainsi d'un étudiant qui est employé durant le week-end et dont il est établi qu'il suit des cours en semaine ou d'une personne qui est employée à mi-temps chez l'employeur A et dont les banques de données de l'Office national de sécurité sociale démontrent qu'il est aussi déclaré à temps partiel chez un autre employeur pour la même période d'occupation. Ladite vérification se fera avant la communication des informations nécessaires à la régularisation à l'Office.

Dans cette hypothèse, et pour répondre à la remarque du Conseil d'État, le montant de la cotisation de solidarité sera réduit à due proportion, quand un employeur invoque l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein par exemple si l'employé bénéficiait d'allocations de chômage le premier mois du trimestre. L'employeur devra fournir les éléments permettant d'établir la réalité des prestations du travailleur. Si l'employeur ne fournit pas les éléments en question et qu'ils ne peuvent se déduire des banques de données de l'Office national de sécurité sociale, la cotisation de solidarité sera due pour le tout.

La régularisation en question fera l'objet d'un avis rectificatif avec une référence comptable spécifique qui devra permettre, à terme, d'évaluer le rendement de la mesure. »

Il en ressort que la volonté explicite du législateur était d'instaurer une mesure de réparation civile, notamment du préjudice administratif subi par l'ONSS du fait de la non-déclaration de certaines prestations par la déclaration immédiate de l'emploi².

Le caractère indemnitaire de la cotisation de solidarité est confirmé par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle³ en ces termes :

« B.10. Il ressort des travaux préparatoires cités que cette cotisation de solidarité vise à percevoir des cotisations de sécurité sociale pour un travailleur dont il a été

² C. trav. Liège, division Namur, 9 janvier 2018, RG n° 2016/AN/240, www.terralaboris.be.

³ C.C., 1er mars 2012, n° 28/2012.

constaté que les prestations n'ont pas été communiquées à temps. Le travailleur pour lequel la déclaration immédiate d'emploi n'a pas été faite est réputé avoir été occupé plus d'un jour.

B.11.1. La cotisation de solidarité en cause est déterminée selon un mode de calcul qui tend à compenser forfaitairement les cotisations, de même que les frais administratifs liés au constat de l'infraction de non-paiement de cotisations de sécurité sociale pour des prestations de travail qui n'ont pas été déclarées auprès de l'Office national de sécurité sociale.

Si le montant de cette cotisation est certes calculé indépendamment de la durée du non-paiement des cotisations, sur une base forfaitaire égale au triple des cotisations de base qui sont payées sur le revenu minimum mensuel moyen garanti, il se limite à prendre comme base de calcul le "revenu minimum mensuel moyen"; en outre, si le montant dû ne peut en principe être inférieur à 2 500 EUR, ce montant peut être diminué à concurrence des cotisations dues pour les prestations effectivement déclarées pour le travailleur concerné. À cet égard, il a été déclaré au cours des travaux préparatoires de la disposition en cause que lorsque "l'employeur déclare le travailleur pour une période correspondant à l'entièreté du trimestre avec une rémunération faisant que les cotisations dues seront supérieures au montant de la cotisation de solidarité [...] cette dernière ne sera pas due" (Doc. parl., Chambre, 2008-2009, DOC 52-1607/001, p. 52), et ce alors que la sanction prévue par l'article 1er bis, § 1er, 5°, C), de la loi du 30 juin 1971 demeure applicable.

De même, si l'employeur peut démontrer que le travailleur se trouvait dans l'impossibilité matérielle d'effectuer des prestations de travail à temps plein, le montant de la cotisation de solidarité sera réduit à due proportion.

La cotisation de solidarité en cause n'a donc pas une fonction répressive, car elle s'explique par le souci du législateur de réparer un dommage évalué forfaitairement. »

Pour l'application de ladite cotisation de solidarité, l'occupation doit entrer dans le champ d'application de la loi du 27 juin 1969, de sorte que cette mesure requiert qu'un travailleur soit engagé sous contrat de travail (ou, pour mémoire, dans le cadre d'une des assimilations ou d'une des extensions à la sécurité sociale des travailleurs salariés), et donc la réunion des éléments constitutifs de celui-ci.

Application

En l'espèce, il convient d'avoir égard aux constatations réalisées par la police locale de Dinant, le service contrôle de l'ONEM, ainsi qu'aux déclarations de Monsieur S. et de Monsieur C. au bureau du chômage reprises ci-dessus, dont il résulte notamment que :

- La police locale de Dinant a constaté le travail effectif de Monsieur S., alors non déclaré en DIMONA, lors d'une mission de dépannage pour laquelle Monsieur C.

- avait été mandaté par la plateforme informatique SIABIS en date du mardi 28 décembre 2021 ;
- Monsieur S., bénéficiaire d'allocations de chômage, n'a pas fait mention de cette occupation sur sa carte de contrôle ;
 - Lors de son audition du 22 février 2022 au bureau de chômage, Monsieur S. contestera la réalité de cette occupation, indiquera ne travailler et n'être déclaré au travail que le lundi ;
 - Lors de son audition du 9 mars 2022 au bureau de chômage, Monsieur C. confirmera que Monsieur S. a effectué le dépannage du 28 décembre 2021, et ce à sa demande, indiquera que Monsieur S. n'a pas pointé sa carte de chômage le 28 décembre 2021 pour ne pas « perdre » sa journée, et n'avoir pas pu joindre la société d'intérim pour faire la déclaration vu l'heure du dépannage et l'urgence ;
 - En date du 10 mars 2022, l'agence intérim confirmera l'absence de contrat de travail pour Monsieur S. le 28 décembre 2021 ;
 - Ce n'est qu'en date du 14 mars 2022 qu'un contrat de travail intérimaire sera établi pour la journée du 28 décembre 2021, mais portant sur des prestations de 8 à 12 h., alors que l'intervention de dépannage a eu lieu vers 20h20.

La cour considère au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il est établi en l'espèce, qu'en date du 28 décembre 2021, de manière concertée avec Monsieur S., Monsieur C. a occupé celui-ci de manière non déclarée, et ce tant à l'égard de l'ONSS que de l'ONEM.

C'est dès lors de manière non crédible que Monsieur C. conteste être redevable des cotisations litigieuses.

Pour le surplus, le montant desdites cotisations litigieuses, correctement calculé, n'est pas contesté.

L'appel est dès lors fondé.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, Monsieur C. sera donc condamné aux dépens d'appel.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable, mais non fondé ;

Déboute Monsieur C. de l'ensemble de ses prétentions ;

Condamne Monsieur C. aux dépens liquidés par l'ONSS à la somme de 1 800 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 68 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur G D, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J-P VAN S, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur D D, greffier

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le conseiller ff. président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 21 MARS 2024**, par :

Monsieur C D, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur D D, greffier,

Le greffier,

Le conseiller faisant fonction de président.